



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 DÉCEMBRE 2022

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**
N/RÉF. : 22-062154-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise ***** concernant le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite (Crédit d'impôt) prévu aux articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), ci-après « LI ».

***** (Société) ***** exploite une entreprise dans le secteur de l'impression et de l'édition. *****.

FAITS

Voici les faits qui nous ont été soumis :

- ***** Société est une « société admissible » pour l'année d'imposition 20X1 au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI.
- Société détient une attestation d'entreprise délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition 20X1 en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales¹, ci-après « Loi-cadre », confirmant qu'elle a produit et diffusé un média d'information imprimé ou numérique comportant un contenu écrit d'information original.

¹ RLRQ, c. P-5.1, annexe A, chapitre XVIII, section II.

-
- Société détient une attestation d'employé délivrée par Investissement Québec en vertu de la Loi-cadre² à l'égard de chacun des employés qui est un employé admissible pour l'année d'imposition 20X1.
 - Société détient une attestation de contrat délivrée par Investissement Québec en vertu de la Loi-cadre³ à l'égard de chaque contrat pour lequel elle s'est prévalu du Crédit d'impôt, certifiant qu'il est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.
 - ***** Investissement Québec a informé Revenu Québec que certains services rendus en vertu de contrats de conversion numérique admissibles ont été facturés à Société par des sociétés ayant un établissement situé à l'extérieur du Québec.
 - ***** sous-traitants ayant un établissement situé à l'extérieur du Québec ont fourni des services à Société. ***** ces services, bien qu'ils consistent en des « activités de conversion numérique admissibles » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI, ne se qualifient pas à titre de « services admissibles » pour l'application du Crédit d'impôt au sens de la définition de cette dernière expression prévue à ce même article.
 - En conséquence, Société ne peut inclure ***** \$ de frais prévus à des contrats de conversion numérique admissibles dans le calcul de la « dépense admissible » pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de conversion numérique admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI aux fins du calcul du Crédit d'impôt, puisque des services consistant en des activités de conversion numérique admissibles ont été rendus par des sociétés n'ayant aucun établissement situé au Québec, ne respectant pas la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « services admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI.
 - Le représentant de Société a mentionné qu'il connaissait les paramètres de la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « services admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI, mais soutient que Société est lésée du fait qu'elle est obligée de faire affaire avec des sous-traitants situés à l'extérieur du Québec puisque, prétend-il, aucune entreprise au Québec ne peut lui fournir les services dont elle a besoin. Selon lui, ce serait pour cette seule raison qu'Investissement Québec a délivré une attestation à l'égard de contrats conclus avec de tels fournisseurs de services.

² *Id.*, section IV.

³ *Id.*, section III.

-
- Le représentant de Société est d'accord que ***** les frais prévus aux contrats de conversion numérique admissibles engagés par Société pour les services de sous-traitants situés à l'extérieur du Québec ne constituent pas une dépense admissible. Il soutient cependant que l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « services admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI dans une situation comme celle de Société est incompatible avec l'objectif de la politique fiscale. En l'absence de sous-traitants ne pouvant lui fournir les services dont elle a besoin, Société n'a pas les ressources financières pour engager elle-même un ou des employés pour effectuer ce travail contrairement à une plus grande société.
- *****.

QUESTION

Est-ce que des services fournis par une société dont l'établissement est situé à l'extérieur du Québec respectent la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « services admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI?

RÉPONSE

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit notamment la définition des expressions suivantes :

« frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne le total des ensembles suivants :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice, dans la mesure où ce salaire est versé;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, dans la mesure où le montant des frais qui composent cette dépense est versé;

[Notre soulignement]

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, désigne 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus au contrat que la société ou la société de personnes a engagés, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, soit pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, soit pour la fourniture de services admissibles, soit pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes pour cette année ou cet exercice;

[Nos soulignements]

« services admissibles » fournis à une société ou à une société de personnes désigne les services qu'une autre personne ou société de personnes rend à la société ou à la société de personnes, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

- a) les services consistent en des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, d'une part, en totalité ou en partie, à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;
- b) les services peuvent raisonnablement être attribués aux salaires que l'autre personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec ou pourraient être ainsi attribués si elle avait de tels employés;

[Nos soulignements]

Pour pouvoir bénéficier du Crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI, une société admissible doit, aux termes de la définition de l'expression « frais de conversion numérique admissibles », soit avoir engagé et versé des salaires admissibles à l'égard de ses employés admissibles, soit avoir une dépense admissible à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, notamment à l'égard de services admissibles.

Aux termes de la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « services admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI, des services ne peuvent constituer des services admissibles que dans la mesure où cette société a un établissement situé au Québec. En effet, pour que les paramètres de cette condition soient remplis, la société qui fournit les services doit avoir un établissement situé au Québec, et les services doivent être attribués à des salaires engagés et versés par la société à l'égard de ses employés d'un tel établissement situé au Québec.

Selon les faits qui nous ont été soumis, nous sommes d'avis que les services fournis à Société par ***** sous-traitants situés à l'extérieur du Québec, dans le cadre de contrats de conversion numérique admissibles conclus par Société avec ces sous-traitants, ne se qualifient pas à titre de « services admissibles » pour l'application du Crédit d'impôt, puisqu'ils ne respectent pas les paramètres de la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « services admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI.

***** cette règle de rattachement d'un employé à un établissement situé au Québec se retrouve également dans d'autres crédits d'impôt prévus dans la LI. En termes de politique fiscale, elle vise à limiter l'aide gouvernementale accordée au moyen d'un crédit d'impôt aux activités qui sont réalisées au Québec. C'est notamment le cas du Crédit d'impôt faisant l'objet de la présente demande.

Quant à l'opinion du représentant de Société voulant que celle-ci soit lésée du fait qu'aucune entreprise ayant un établissement situé au Québec ne peut lui fournir les services dont elle a besoin, et que ce serait pour cette seule raison qu'Investissement Québec a délivré malgré tout une attestation à l'égard de contrats conclus avec des fournisseurs de services situés à l'extérieur du Québec, celle-ci n'est pas fondée. En effet, lorsque Investissement Québec délivre une attestation de contrat en vertu de la Loi-cadre, elle doit seulement s'assurer que le contrat prévoit la fourniture de services à une société qui consisteront en la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société⁴. Il ne revient pas à Investissement Québec, en vertu de la Loi-cadre, d'appliquer les paramètres de rattachement au Québec pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « services admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI. L'application de ces paramètres relève de la compétence de Revenu Québec.

⁴ *Supra*, note 3, art. 18.7, 18.8 et 18.10.